

# **GE\_GERICHTE ACJC/906/2017 vom 28. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_906\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_906_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/906/2017 du 28 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/906/2017 del 28 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 314 al. 1 et 142 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale - laquelle doit être considérée comme une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - et portant sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants en cause, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2).

S'agissant des pensions dues aux enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

## **E. 2**

Les parties produisent des pièces nouvelles en appel.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Pour les questions concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées).

- 7/11 -

C/13662/2016

## **E. 2.2**

En l'espèce, tous les documents nouveaux concernent la situation financière des parties et partant des éléments nécessaires pour la fixation des contributions dues à l'entretien de leurs enfants mineurs. Ces pièces, ainsi que les éléments nouveaux qu'elles comprennent, sont donc recevables.

## **E. 3**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'il bénéficie d'un disponible de 865 fr. 70, lui permettant de verser une contribution de 400 fr. par mois à l'entretien de chacun de ses enfants mineurs, allocations familiales non comprises.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (art. 276a al. 2 CC). L'art. 276a CC consacre le principe selon lequel l'obligation d'entretien à l'égard d'un mineur sans ressources doit l'emporter sur le devoir d'aider une personne majeure, qu'il s'agisse de l'époux ou de l'enfant majeur, mieux à même de faire face à la situation. Ce principe est toutefois relativisé, puisque l'art. 276a al. 2 confie au tribunal la tâche d'examiner si, dans des cas dûment motivés, il se justifie de déroger à la règle. Cette possibilité vise en particulier à éviter de désavantager de manière excessive l'enfant majeur qui est encore en formation au moment du divorce. Tel serait le cas, par exemple, si au moment du divorce un enfant de 18 ans n'ayant pas encore terminé le gymnase et financièrement dépendant des parents venait à se retrouver abruptement dans le besoin, ce qui pourrait lui empêcher de mener à bon terme sa formation (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 511, p.555).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13c bis al. 1 Tit. fin. CC; Message précité, p. 570).

#### **E. 3.1.1**

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose, doivent

C/13662/2016 également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message, p. 556). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge. Par rapport à leurs besoins objectifs, il faut notamment traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédientiers d'un même père ou d'une même mère et le minimum vital du débirentier doit être préservé (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). La disposition susvisée laisse au juge la marge d'appréciation requise pour tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce et rendre ainsi une décision équitable (Message, p. 556 : SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p.4; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431).

### **E. 3.1.2**

L'art. 285 al. 2 CC précise explicitement que la prise en charge de l'enfant est l'un des éléments qu'il y a lieu de considérer lors de la détermination de la contribution d'entretien. Chaque enfant a droit à une prise en charge adéquate. Il n'est pas question de privilégier une forme de prise en charge par rapport à une autre (Message, p. 556; SPYCHER, op. cit., p. 13).

Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, p. 556; STOUDMANN, op. cit., p. 429 s.).

Le calcul de ces frais peut s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites, qui pourra ensuite être augmenté en fonction des circonstances spéciales du cas d'espèce (Message, p. 556 s.; HELLER, Betreuungsunterhalt & Co. – Unterhaltsberechnung ab 1. Januar 2017, Anwaltsrevue 2016 p. 463s., p. 465; STOUDMANN, op. cit., p. 432).

Lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (Message, p. 557; SPYCHER, op. cit., p. 25; STOUDMANN, op. cit., p. 432).

Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557).

- 9/11 -

C/13662/2016

### **E. 3.1.3**

En principe, les frais d'exercice du droit de visite sont supportés par le titulaire de ce droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.3). Toutefois, le Tribunal fédéral n'exclut pas la possibilité de prendre en considération des circonstances particulières

qui justifieraient une autre répartition de ces frais. La condition en est que cette solution paraisse équitable notamment du point de vue de la situation financière des parents et qu'elle ne soit pas préjudiciable aux intérêts des enfants (COLLAUD, Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005 313, pp. 322-323).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant réalise un salaire mensuel net de 4'223 fr. Compte tenu des principes rappelés ci-dessus en relation avec l'art. 276a CC, il n'y a pas lieu d'inclure dans son minimum vital les sommes qu'il verse à sa fille majeure et à la mère de celle-ci. L'appelant ne fait pas état d'un cas dûment motivé qui permettrait de déroger au principe de la priorité de l'obligation d'entretien à l'égard des enfants mineurs. Les pièces produites concernent d'ailleurs un arriéré de pension dû à l'ex-épouse et à la fille majeure de l'appelant et non pas à des contributions courantes. En outre, aucune pièce n'établit des versements actuels en faveur du SCARPA.

Par ailleurs, l'appelant ne fait état d'aucune circonstance particulière qui pourrait justifier la prise en compte dans son budget mensuel de frais liés à l'exercice du droit de visite. Il n'allègue d'ailleurs pas devoir en supporter, mais procède à une simple estimation fondée sur la base mensuelle OP, ce qui n'est pas admissible.

Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles incompressibles de l'appelant doivent être prises en compte au maximum à concurrence de 3'162 fr., comprenant 1'420 fr. de loyer, 472 fr. de prime d'assurance-maladie, 70 fr. de frais de transports publics et 1'200 fr. de base mensuelle OP. Le disponible mensuel de l'appelant est ainsi de 1'061 fr. (4'223 fr. – 3'162 fr.), ce qui lui permet de verser les contributions d'entretien de 400 fr. par enfant, fixées par le Tribunal.

Il n'y a pas lieu de fixer les besoins des enfants comme le requiert l'appelant, dans la mesure où l'on ne se trouve pas dans une situation de déficit dans laquelle il faudrait indiquer le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant (cf. art. 286a CC et 301a CPC). En effet, la mère ne conteste pas être en mesure de prendre en charge, en sus des soins en nature, la part des frais des enfants non couverte par les pensions dues par le père.

Il ne sera enfin pas tenu compte d'une contribution de prise en charge dans le budget des enfants, leur mère, à qui la garde est confiée, disposant de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins de subsistance. L'intimée n'intègre d'ailleurs pas une telle contribution dans son calcul des charges des enfants.

En définitive, le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé.

- 10/11 -

C/13662/2016

### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), y compris les frais de l'arrêt de la Cour du 2 mai 2017. Ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/13662/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/3034/2017 rendu le 6 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13662/2016-12. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.